

## ÉCHELLE SALARIALE DE RÉMUNÉRATION À LA LEÇON

B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Taux Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	47,24 \$	52,51 \$	56,88 \$	62,06 \$
Taux au 31 décembre 2010	47.83 \$	53.12 \$	57.51 \$	62.70 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	48.19 \$	53.52 \$	57.94 \$	63.17 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	48.67 \$	54.06 \$	58.52 \$	63.80 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	49.52 \$	55.01 \$	59.54 \$	64.92 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	50.51 \$	56.11 \$	60.73 \$	66.22 \$

C) Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit : pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus selon sa scolarité reconnue.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

D) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention.

E) L'enseignante ou l'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail)